

COMMUNES DE MARTIGUES ET CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES

Projet de voie de liaison entre la carrière GONTERO et la voirie existante

CONVENTION D'OFFRE DE CONCOURS

Entre :

- ➡ **La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, ayant son siège 10, place de la Joliette – BP 48014 – 13567 Marseille cedex 2, dûment représentée par son président Jean-Claude GAUDIN, habilité à l'effet des présentes par une délibération du _____ en date _____.**

Ci-après dénommée « MPM »

D'une part,

- ➔ La société CARRIERES GONTERO, ayant son siège social 2, boulevard Edouard Herriot BP 50030 – 13691 Martigues cedex, immatriculée au registre du commerce d'Aix-en-Provence sous le n° 6 01 620 628 et représentée par Madame Marie-Thérèse AUBRIEUX GONTERO, Gérante de la société, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « La société GONTERO »

Et

La Société TOTAL France ayant son siège social à PUTEAUX (92800), 24, cours Michelet, immatriculée au registre du commerce de Nanterre sous le n°542 034 921 et représentée par Monsieur Daniel A USSENAC, Directeur de la Raffinerie de Provence, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « La société TOTAL »

D'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Préambule :

- I. GONTERO exploite à proximité de la raffinerie de TOTAL (Raffinerie de Provence) une carrière de roche massive (dite carrière des « Boutiers ») située sur des terrains appartenant à la SCI des Boutiers dont le renouvellement a été autorisé, pour une durée de trente années, par un arrêté du Préfet des Bouches-du Rhône en date du 12 janvier 2006.
- II. Pour les besoins de son exploitation, GONTERO emprunte la voie de circulation dite « avenue Emile Mignet » qui traverse, dans la zone Z1, le site Seveso II seuil haut de la Raffinerie de Provence.
- III. Depuis quelques années, la perception des risques industriels a notablement évolué. Dans ce contexte, l'administration a été amenée à prescrire à TOTAL la réalisation d'une étude spécifique sur les risques induits par l'existence d'un important trafic de camions sur l'avenue Emile Mignet, au cœur même de la zone létale de la raffinerie. Ces études ont montré, d'une part, que les installations de la raffinerie génèrent un risque pour la sécurité des véhicules et des personnes circulant sur l'avenue Emile Mignet pour se rendre à la carrière et, d'autre part, que les véhicules circulant sur cette avenue génèrent eux-mêmes un risque pour la sécurité des installations de la raffinerie.
- IV. Dans ce contexte, à l'occasion de l'instruction du dossier de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière des Boutiers, plusieurs réunions de travail se sont tenues sous l'égide de l'autorité préfectorale, en présence des collectivités intéressées, dans le but de rechercher un tracé pour un nouvel accès en dehors des zones de dangers de la raffinerie permettant la desserte de la carrière GONTERO sans utiliser l'avenue Emile Mignet traversant la raffinerie.

Diverses solutions ont, ainsi, fait l'objet d'études préalables de la part des sociétés TOTAL et GONTERO, en association avec les municipalités de Châteauneuf-les-Martigues et de Martigues.
- V. TOTAL a plus particulièrement, fait réaliser à ses frais exclusifs jusqu'à ce jour comme indiqué à l'article 4 ci-après un avant-projet sommaire qui a permis de retenir un projet de fuseau pour un des tracés apparu comme le plus acceptable et le plus réaliste, en commun accord avec GONTERO et après avis des communes.
- VI. Finalement, dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter accordé à GONTERO, le Préfet des Bouches-du-Rhône a prescrit la construction d'une nouvelle voie d'accès à la carrière et a, pour ce faire, institué un groupe de travail réunissant les exploitants, les services de l'Etat et les collectivités publiques intéressées.

VII. Dans le cadre de ce groupe de travail, l'autorité préfectorale a, par une lettre en date du 02 avril 2007, proposé à MPM – en sa qualité d'autorité compétente en matière d'urbanisme et de voirie – de bien vouloir accepter de réaliser une étude détaillée de faisabilité technique, financière, juridique et environnementale permettant de valider le projet de tracé envisagé par TOTAL et GONTERO ou d'en proposer d'autres et d'examiner les conditions et les modalités de raccordement de la nouvelle route d'accès à la voirie existante.

VIII. Consciente de la nécessité de sécuriser au plus vite les conditions de desserte de la carrière GONTERO et de la raffinerie TOTAL, en vue plus particulièrement de pérenniser ces deux activités qui contribuent très largement à la vitalité économique de la Communauté urbaine, celle-ci a accepté, par courrier du 22 mai 2007, le principe de la réalisation sous sa maîtrise d'ouvrage, d'une étude de faisabilité technique, financière, juridique et environnementale sous le financement des sociétés GONTERO et TOTAL.

IX. Ainsi, pour poursuivre les études et afin de se réserver la possibilité de recourir à une procédure d'expropriation, s'agissant d'un nouvel accès à vocation de desserte locale, Marseille Provence Métropole assurera, sur la demande du Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, la maîtrise d'ouvrage de l'étude de faisabilité technique, environnementale, juridique et financière permettant d'engager une procédure de déclaration d'utilité publique.

Cette étude de faisabilité comporte plusieurs étapes :

- 1^{ère} phase : concertation préalable de la population.
- 2^{ème} phase : élaboration d'un avant projet sur la base du tracé choisi à l'issue de la concertation préalable.
- 3^{ème} phase : procédure d'enquête publique et de déclaration d'utilité publique en vue des expropriations nécessaires.

Par ailleurs, les sociétés TOTAL et GONTERO offrent de concourir financièrement à la réalisation des études de faisabilité et notamment à la concertation préalable selon les modalités définies dans la présente offre de concours.

Il a ensuite été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION – CADRE JURIDIQUE

Les PARTIES conviennent de retenir le cadre juridique de l'offre unilatérale de concours, soit l'offre faite par deux personnes de droit privé – TOTAL et GONTERO – d'apporter à un maître d'ouvrage public – MPM – une contribution financière pour la réalisation de la phase de concertation préalable de l'étude de faisabilité technique, financière, juridique et environnementale d'un nouvel accès à la carrière GONTERO visée en préambule.

La présente convention a pour objet de préciser les obligations des sociétés TOTAL et GONTERO et de MPM en ce qui concerne la procédure de concertation préalable ; les phases avant-projet et enquête publique feront l'objet d'une deuxième convention à négocier entre les parties.

En outre, la présente convention a comme objectif de fixer les conditions et les délais de réalisation de cette concertation ainsi que les engagements de participation de TOTAL et GONTERO et les conditions de facturation.

ARTICLE 2 – CONTENU DE LA MISSION DE LA COMMUNAUTE URBAINE MPM

Afin de mener à bien la concertation préalable, la Communauté urbaine procèdera :

- à l'élaboration d'un dossier de concertation préalable comprenant :
 - analyse environnementale du site,
 - analyse comparative multicritère des différents faisceaux de tracé envisagés,
 - sélection des itinéraires les plus pertinents en vue de leur présentation au public,
- à la présentation du projet à la population avec :
 - réunions publiques,
 - exposition de panneaux dans les mairies concernées par le projet et au siège de la Communauté urbaine.

ARTICLE 3 – DELAIS D'EXECUTION PREVISIONNELS DE LA CONCERTATION PREALABLE

- | | | |
|---------------------------|---|------------------------------|
| - Dossier de concertation | → | septembre 2007 à mars 2008. |
| - Concertation publique | → | avril 2008 à septembre 2008. |

ARTICLE 4 – ELEMENTS A FOURNIR PAR LES SOCIETES TOTAL ET GONTERO

Il a notamment déjà été fait réaliser par TOTAL, à ses frais exclusifs et avancés, un avant-projet sommaire pour la réalisation d'un nouvel accès, dont elle a remis intégralement à MPM un exemplaire préalablement à la signature des présentes.

Cette étude a permis de définir un premier projet de tracé qui a été jugé acceptable par TOTAL et GONTERO et qui a été présenté aux collectivités locales intéressées dans le cadre du groupe de travail placé sous l'égide du Sous-Préfet d'Istres.

En outre, pour permettre à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'entreprendre la mission objet de la présente convention, les sociétés TOTAL et GONTERO lui remettront, en tant que de besoin et à sa demande, tous renseignements et documents pertinents pour la réalisation de cette mission.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

TOTAL et GONTERO offrent de supporter le coût de la mission objet de la présente offre de concours tel que défini à l'article 2 ci-avant.

TOTAL et GONTERO font leur affaire personnelle de définir entre elles les pourcentages pris respectivement en charge, étant convenu entre elles que MPM adressera les appels de fonds visés à l'article 5.2 ci-après auprès de TOTAL qui les règlera à MPM pour le compte de GONTERO et d'elle-même et fera son affaire personnelle de recouvrer auprès de GONTERO la part mis conventionnellement à sa charge.

5.1 – Montant de l'offre de concours

Les sociétés TOTAL et GONTERO s'engagent à prendre en charge le montant des études de faisabilité, arrêté au montant forfaitaire de 83 111,33 € H.T..

La présente offre de concours est fixe et forfaitaire, quel que soit le montant réel et final du marché public conclu par MPM

5.2 – Modalités de règlement

5.2.1 – Avance :

Dès notification du présent contrat et après réception de l'avis des sommes à payer adressé par MPM, les sociétés TOTAL et GONTERO régleront à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, un acompte provisionnel égal à 20 % du montant du forfait des études de faisabilité soit 16 622,27 € HT.

5.2.2 – Versements successifs :

Le paiement des prestations se fera en deux versements :

- le 1^{er} à l'issue de l'élaboration du dossier de concertation pour un montant de 53 740,65 € H.T.,
- le 2^{ème} à l'issue de la concertation préalable et après remise du dossier de synthèse de la concertation pour un montant de 12 748,41 € H.T..

5.2.3 – Intérêts moratoires :

A défaut de règlement dans un délai de 45 jours suivant la date d'émission des factures le montant des sommes dues au titre des acomptes ou du solde final, serait majoré de plein droit et sans aucune mise en demeure et quelle que soit la cause du retard de paiement des intérêts au taux d'intérêt légal plus 2 points.

5.2.4 – Domiciliation Bancaire :

Les appels de fonds seront adressés pour paiement à la société TOTAL qui les règlera au nom et pour le compte d'elle-même et facturera à la société GONTERO la part mise à sa charge, comme indiqué au présente article 5.

Les sommes seront versées au crédit du compte de Monsieur le Receveur des Finances de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole n° 30001 00512 C 1300000000 02.

5.3 – Clause résolutoire

Le défaut de paiement à l'échéance peut entraîner, sans sommation, la suspension des prestations ainsi que la résiliation des marchés en cours et commandes en cours, et libère MPM de tout engagement, sans que cela puisse donner lieu pour les sociétés TOTAL et GONTERO au moindre dédommagement.

ARTICLE 6 – PROPRIETE DES ETUDES

La Communauté urbaine reste propriétaire des études faisant l'objet du présent document. Toutefois, les sociétés TOTAL et GONTERO pourront les utiliser.

ARTICLE 7 – COMITE TECHNIQUE DE SUIVI

Un comité technique suit et coordonne les actions conduites dans le cadre de la présente convention.

Il associe les représentants des contractants, notamment leurs chefs de projet respectif, ainsi que les représentants des autres partenaires pressentis, qui peuvent se faire assister de tout technicien de leur choix, compétent sur les sujets inscrits à l'ordre du jour du comité.

De même, celui-ci pourra s'adjoindre en tant que de besoin tout représentant d'organisme ou toute personne intéressée ou qualifiée pour l'opération.

Les partenaires publics de l'opération, non-contractants, participent en tant que de besoin par leurs représentants au Comité Technique de Suivi (Préfecture, DRIRE, Commission des Sites, D.R., DDE, DDAF, Conservatoire du Littoral).

Le comité se réunit chaque fois qu'il est nécessaire à l'initiative de ses membres ou sur un ordre du jour préalablement établi. Il se réunit au moins une fois par trimestre. Il est établi un compte-rendu écrit de chaque réunion.

A cette occasion, la Communauté urbaine présente un rapport sur l'avancement de l'opération et de leurs actions respectives, les principaux événements, la situation des coûts et des délais ainsi qu'un tableau de gestion des dépenses.

Le Comité Technique sera sollicité pour donner son avis sur le dossier de concertation.

ARTICLE 8 – ACCEPTATION DE MPM

MPM accepte le présent engagement en tant qu'offre de concours faite par TOTAL et GONTERO dans les conditions exprimées dans les présentes.

Les PARTIES rappellent que l'acceptation de cette offre par MPM ne préjuge en rien de la décision que cette dernière sera amenée à prendre au terme de la concertation concernant la réalisation des phases suivantes de l'étude telles que visées au préambule des présents, ni de la prise en charge par TOTAL et GONTERO de la part de financement desdites phases d'études suivantes et de la réalisation dudit nouvel accès et des conditions de cette réalisation.

Toutefois, à l'issue de la phase de concertation, les PARTIES s'engagent au minimum à poursuivre de bonne foi, dans le cadre du groupe de travail présidé par le Sous-Préfet d'Istres, la démarche de concertation nécessaire à la réalisation du nouvel accès à la carrière GONTERO.

ARTICLE 9 – REMISE DE DOCUMENTS

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole remettra, à chaque société, un exemplaire des études réalisées, du dossier soumis à la concertation préalable et du dossier de synthèse dressant le bilan de la concertation préalable.

ARTICLE 10 – PRISE D’EFFET ET DELAI DE VALIDITE

La présente convention prend effet à la date de sa transmission au Contrôle de Légalité par MPM qui la notifiera aux sociétés TOTAL et GONTERO.

La présente convention prend fin à l'issue de la réalisation de la concertation publique et de la remise aux sociétés TOTAL et GONTERO des documents visés à l'article 9 ci-avant.

TOTAL et GONTERO affirment à titre de clause déterminante de leur engagement, que la présente offre est faite sous la condition de l'achèvement, de la concertation préalable telle que définie aux présentes, au plus tard le 31 décembre 2008, MPM déclarant qu'elle fera ses meilleurs efforts pour que cet achèvement intervienne avant le 30 septembre 2008.

Si ladite concertation n'est pas effectuée au plus tard au 31 décembre 2008, les PARTIES s'engagent à se rapprocher afin de trouver les solutions alternatives nécessaires au respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006.

Si, dans les 6 mois suivants la date butoir, aucune solution pour réaliser la concertation préalable n'est trouvée, les sociétés TOTAL et GONTERO pourront l'une ou l'autre, si elle le souhaite, demander librement par lettre recommandée AR, la constatation de la caducité de plein droit de la présente convention du fait du non respect de ce qui constitue, pour TOTAL et GONTERO, l'une des causes déterminantes de leur offre de concours du fait des dispositions de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent engagement et de ses suites, MPM fait élection de domicile en son siège susvisé et TOTAL et GONTERO en leur siège social.

Tout changement de domicile ne sera pas opposable à l'autre partie que quinze jours à compter de la réception d'une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut d'avoir notifié le changement de domicile selon ces modalités, toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été aux domiciles visés *in limine*.

ARTICLE 12 – DROIT APPLICABLE

Le présent contrat est soumis à la loi française.

ARTICLE 13 – JURIDICTION COMPETENTE

Les litiges liés tant à l'interprétation qu'à l'exécution des présentes seront portés devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE.

Les PARTIES s'efforceront, toutefois, de régler à l'amiable tout différend pouvant survenir entre elles.

ARTICLE 14 – ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendraient soumettre le présent contrat à la formalité.

Fait à Marseille en trois originaux, le.....

**Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,
le Président :**

Jean-Claude GAUDIN

**Pour la société
CARRIERES GONTERO**

Pour la société TOTAL France

Marie-Thérèse AUBRIEUX GONTERO

Daniel AUSSENAC